

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 LE HAVRE

LE HAVRE, le 09/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### SEREP

3 quai des Arachides - Port 3410  
BP 1402  
76067 LE HAVRE

Références : 20220911\_VI\_SEREP\_EDD  
Code AIOT : 0005800363

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement SEREP implanté 3 quai des Arachides Port 3410 - BP 1402 76067 LE HAVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers. Les risques principaux sont dus aux stockages de liquides inflammables. Un contrôle par sondage a été réalisé pour ces stockages. La stratégie d'intervention en cas d'incendie n'a pas fait l'objet de l'ordre du jour compte tenu que ce sujet a été traité lors de précédentes inspections et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire spécifique.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEREP
- 3 quai des Arachides Port 3410 - BP 1402 76067 LE HAVRE
- Code AIOT : 0005800363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Oui

Le site est spécialisé dans le traitement de déchets hydrocarbures

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Instruction de l'étude de dangers

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Inspection des bacs de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3 et 29-4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Alarme niveau haut des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Event des bacs	Arrêté Préfectoral du 03/10/2010, article 15	/	Délai de 1 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications depuis la remise de l'EDD	Autre du 01/01/2015	/	Sans objet
2	Détection liquide	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Sans objet
7	POI Commun	Circulaire du 10/05/2010, Fiche 1	/	Sans objet
8	Etude de dangers	Arrêté ministériel du 26/05/14, article 7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté plusieurs écarts qui font l'objet d'actions correctives par l'exploitant.

D'autres éléments doivent être apportés concernant les événements des bacs et certaines modélisations. La situation du site par rapport à son environnement (au regard de l'étude de dangers) est acceptable. Un projet d'arrêté préfectoral est proposé suite à l'instruction de l'étude de dangers.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modifications depuis la remise de l'EDD

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/01/2015
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modification des activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Nature des activités modifiées
<b>Constats :</b> Suite à la transmission de l'EDD, les activités suivantes ont été modifiées sur le site :  - l'activité de fabrication de la céramique oléophile a été arrêtée sur le site. L'inspection a en effet constaté le démantèlement des installations. Le bâtiment sert désormais au dépôt d'outils ou pièces métalliques. En conséquence le risque du chlorure de sulfuryle au sein de cet atelier (réagit violemment au contact de l'eau en créant de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique) est supprimé, - l'activité de lavage des barges est modifiée : cette activité est toujours exercée mais ne concerne plus des produits dits « blancs » qui peuvent générer des UVCE (explosion de gaz à l'air libre). En conséquence, le scenario d'accident EXP1 de l'EDD et classé MMR rang 2 dans la grille MMR est donc supprimé. Compte tenu de cette réduction du risque à la source d'un scénario d'accident classé MMR rang 2, notamment dû aux effets létaux, un projet d'arrêté préfectoral ci-joint au rapport propose d'acter cette modification, - les bacs de la cuvette 1 étaient principalement dédiés au stockage de lubrifiants ou huile pour un raffineur de la région. Le contrat ayant été arrêté, ces bacs ne sont plus exploités. Seuls 4 bacs sont exploités au sein de cette cuvette pour le stockage des eaux de lavage des scrubers des fumées de navires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Détection liquide

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection liquide
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
<b>Constats :</b> Les éléments relatifs à ce point de contrôle sont mentionnés en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Inspection des bacs de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3 et 29-4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inspection des bacs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
29-3 : inspection externe détaillée : Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
29-4 : inspection hors exploitation détaillée : Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé par sondage la réalisation de ces contrôles
Pour les bacs classés liquides inflammables (4734- ex 1432 dans le tableau des caractéristiques des bacs du dépôt annexé à l'EDD), au regard du tableau de suivi des échéances, l'inspection constate le respect de la fréquence des inspections hors exploitation détaillée.
Par contre pour la fréquence des inspections externes détaillées, le délai de 5 ans n'est pas respecté pour certains bacs. L'exploitant a indiqué que le suivi des inspections externe détaillé n'était pas rentré dans la GMAO, ce qui explique ce retard.
L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à anticiper l'arrêt de certains bacs afin de réaliser de manière commune les inspections externes détaillées et hors exploitation détaillées ou de réaliser l'inspection externe détaillée avant la fin d'année.
Suite à l'inspection, par courriel du 4 novembre 2022, l'exploitant a transmis les bons de commande du 24/10/22 pour la réalisation de ces inspections avant fin 2022.
Compte tenu de l'engagement de l'exploitant et de la transmission des bons de commande, l'inspection ne propose pas d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
L'inspection a également interrogé l'exploitant pour les bacs classés sous les rubriques déchets qui rentrent désormais dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
Le détail des bacs contrôlés est mentionné en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 4 : Event des bacs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Event des bacs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 28 du présent arrêté. Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée Se est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1.
<b>Constats :</b> Dans l'EDD, l'exploitant a calculé les distances d'effets avec la formule dite « générale ». Les distances d'effets létaux sortent des limites du site et impactent notamment les entreprises riveraines. L'exploitant indique que les bacs sont équipés d'événements et de soupapes mais n'a pas su démontrer par la réalisation d'un calcul du respect des surfaces d'événements en application de l'article 15. Par ailleurs, l'exploitant a expliqué que les bacs des toits sont par nature conçus comme frangibles. L'inspection rappelle à l'exploitant que dans le cas de bacs frangibles robe-toit, des formules de calculs différentes du cas général peuvent être utilisées pour évaluer les distances d'effets et donc l'obligation ou non d'avoir un événement contre la pressurisation des bacs (Dans ce cas, il convient au préalable de s'assurer que la liaison robe-toit doit céder avant la liaison robe-fond en cas de montée en pression).  En l'absence de calcul précis, l'inspection ne peut pas conclure sur le respect ou non de cette prescription. En conséquence, l'inspection demande sous un délai de 2 mois la réalisation des calculs : - distances d'effets pour les bacs frangibles, - les calculs permettant de démontrer le caractère frangible de la liaison robe/toit et avant la rupture robe/fond, - dimensionnement des événements, - respect ou non de la surface telle qu'imposée à l'article 15, et éventuel échéancier.  Cette demande est également reprise sous forme de prescription dans le projet d'arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Projet d'arrêté préfectoral
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 5 : Alarme niveau haut des bacs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alarme niveau haut des bacs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être : - une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ; - ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ; - ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.
<b>Constats :</b> Sur site, il a été constaté que la plupart des bacs sont constitués d'un jaugeage par réglette et d'un radar. Toutefois, le radar n'est pas équipé d'alarme.  Quelques autres bacs sont équipés d'un radar sans réglette, comme le bac 5 constaté sur le terrain.  L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à intégrer une alarme de niveau haut avec vérine sur tous dispositifs de mesure par radar du niveaux des bacs et planter rapidement un autre radar pour les bacs non équipés de réglette afin de respecter l'obligation réglementaire. Par courriel du 4 novembre 2022, l'exploitant s'est engagé à réaliser ces travaux pour le 30/12/22. Il précise que les chiffages sont en cours et que le fournisseur pré-retenu s'est d'ores et déjà engagé pour que ces mises en services soient effectives pour le 30/12/2022.  Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas d'arrêté préfectoral de mise en demeure sous réserve que l'exploitant transmette sous 15 jours les bons de commande pour rattraper le retard d'équipement des bacs. Par ailleurs, l'exploitant devra également, pour le 30/12/22 établir des consignes sur l'utilisation des radars et les alarmes de niveau haut.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 6 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de contrôle Q18 réalisé par l'APAVE du 4 au 7 janvier 2022 ne fait état d'aucune non-conformité avec risque d'incendie.
Le dernier rapport Q19 réalisé par l'APAVE le 24 novembre 2021 mentionne une anomalie avec un échauffement au niveau du condensateur gauche de l'armoire flottweg du bâtiment tricanteur. Suite à cette anomalie, la GMAO a été consultée avec une intervention le 1er décembre 2021.
Aucun commentaire n'est formulé sur le suivi réalisé sur les installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : POI Commun

<b>Référence réglementaire :</b> Circulaire du 10 mai 2010, Fiche 1 paragraphe B2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI Commun
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un cas particulier peut être considéré pour la détermination de la gravité d'un accident potentiel vis-à-vis des personnes travaillant dans les entreprises voisines. On peut considérer que ces personnes sont, du fait de leur niveau d'information et de leur proximité industrielle avec le site à l'origine du risque, moins vulnérables que la population au sens général et donc moins exposées (au sens de l'AM « PCIG » du 29 septembre 2005).
<b>Constats :</b> L'exploitant mentionne dans son POI l'intégration des entreprises riveraines. En effet, la dernière version du POI datant de septembre 2020 comporte bien une fiche d'information des riverains. Elle intègre les entreprises SOGESTRAN, DERICHEBOURG, CONDIGEL et CFT.
La société SEREP a également rencontré chaque entreprise voisine afin de présenter les risques des installations : - CONDIGEL le 27/10/21, - CFT et SOGESTRAN le 30/11/21 - DERICHEBOURG le 23/11/21 - SEAFRIGO le 03/06/22.
L'inspection demande, sous un délai de 1 mois à compter de la réception du rapport, à modifier la fiche d'alerte des riverains afin d'intégrer la société SEAFRIGO indépendante de CONDIGEL et la société GRS Valtech située au sein des locaux de la société SEREP, même si elle fait partie du même groupe, car c'est une entité juridique différente de SEREP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Etude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26/05/14, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection une étude de dangers révisée. Elle date de 2015.  L'annexe 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure : - qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de compléter les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques (MMR) (cf. projet de mise à jour des prescriptions en annexe de ce courrier). <b>Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, sur la base des observations sur le projet ci-joint que l'exploitant voudra bien lui fournir dans un délai de 1 mois.</b> Cette mise à jour ne remet pas en cause l'instruction de l'étude de dangers sous réserve de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans cette dernière ;  - que la situation de l'établissement conduit à revoir le dernier porter à connaissance relatif à la maîtrise de l'urbanisation, au sens de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.  L'inspection prend donc acte des informations figurant dans l'étude de dangers.  Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'instruction a été menée sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler ultérieurement des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.  Il est également rappelé à l'exploitant qu'il est tenu d'informer les industriels voisins intégrés au sein de son plan d'opération interne, des conclusions de cette étude de dangers vis-à-vis des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter.  Enfin, en application notamment des dispositions de l'article 7 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que l' annexIII dudit AM, l'exploitant doit : - mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers , - mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers  Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet